

Direction Générale des Services  
GB/TM/MNA

## DÉCISION MUNICIPALE N°2023152

### Convention de mise à disposition temporaire d'un logement communal meublé – POPEK DECORATION

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

**Vu** la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment les alinéas 2 et 5,

**Considérant** que la commune dispose d'un logement meublé situé Rue des Bugadières qu'elle met ponctuellement à disposition afin de permettre l'hébergement ponctuel, occasionnel et temporaire de membres d'associations, personnels d'entreprises, travailleurs salariés ou autres intervenants, pour les besoins de la Ville,

**Considérant** qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition pour un logement communal meublé sis LE LAVANDOU - Rue des Bugadières, pour assurer l'hébergement de deux graphes, Monsieur SCHENA Jonathan et Madame JOUBERT Joana, de l'entreprise POPEK DECORATION, dont l'intervention est prévue pour la réalisation d'une fresque pour le compte de la Commune du 6 au 26 novembre 2023,

**Considérant** qu'il convient de conclure à chaque mise à disposition, une convention avec le ou les preneur(s), et d'habiliter le Maire à signer ladite convention,

#### DECIDE

**Article 1 :** Une convention de mise à disposition sera conclue entre la Commune du Lavandou et Monsieur SCHENA Jonathan et Madame JOUBERT Joana pour le compte de l'entreprise POPEK DECORATION, sise 18 Montée des Carmélites - 69001 LYON, pour un logement communal meublé, à usage d'habitation, de type 6, situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment édifié Rue des Bugadières - 83980 LE LAVANDOU.

**Article 2 :** La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 3 :** La convention prendra effet à compter du 6 novembre jusqu'au 30 novembre 2023 inclus. Elle n'est pas renouvelable.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 26 octobre 2023

Le Maire  
Gil Bernardi

